

Examen professionnel Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Filière Technique Catégorie C

MAJ Juillet 2017

Textes Réglementaires

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Cadre d'emplois

Les **adjoints techniques territoriaux** constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'**adjoint technique territorial**, d'**adjoint technique principal de 2^{ème} classe** et d'**adjoint technique principal de 1^{ère} classe**.

Les Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyse médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre exercer l'emploi d'égoutier, comme indiqué ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Modalités d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Conditions d'inscription à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Peuvent donc être candidats à l'examen professionnel :

- les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou s'il n'est pas classé en catégorie C.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

A l'issue de l'examen, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Les agents reçus à l'examen et inscrits sur le tableau d'avancement de grade, après avis de la Commission Administrative Paritaire pourront être nommés en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à la discrétion de l'autorité territoriale et en fonction du ratio promu promouvable fixé par la collectivité.

Les Epreuves de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Epreuve écrite
<p>Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat. (durée : 1 h 30 ; coef 2)</p>
Epreuve pratique
<p>Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. (Coef. 3)</p>

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A NOTER : le jury de l'examen peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10/20.

Attention : en cas de nomination dans une collectivité ou un établissement public, ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation de l'examen.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

Préparation à l'examen

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en prenant l'attache de la délégation régionale Poitou-Charentes située : 50 bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS - ☎ : 05.49.50.34.34.

Rémunération

- Traitement mensuel brut de base au 01/02/2017 :
 - début de carrière dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe : 1537.01 (IB 351)
 - fin de carrière dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 1949.38 (IB 419)

Déroulement de Carrière

. Avancement possible aux grades d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement Conditions

5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (échelle C2)



Tableau d'avancement Conditions

3 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir atteint le 4^{ème} échelon + examen professionnel

OU

8 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon



ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (échelle C1)



Recrutement direct sans concours

LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS :

Spécialité « Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier - Peintre, poseur de revêtements muraux - Vitrier, miroitier - Poseur de revêtements de sols, carreleur - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) - Installation, entretien et maintenance « Froid et climatisation » - Menuisier – Ebéniste – Charpentier - Menuisier en aluminium et produits de synthèse - Maçon, ouvrier du béton - Couvreur-zingueur - Monteur en structures métalliques - Ouvrier de l'étanchéité et isolation - Ouvrier en VRD - Paveur- Agent d'exploitation de la voirie publique - Ouvrier d'entretien des équipements sportifs - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) – Dessinateur - Mécanicien tourneur-fraiseur - Métallier, soudeur - Serrurier, ferronnier.

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture - Bûcheron, élagueur - Soins apportés aux animaux- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique - Electrotechnicien, électromécanicien - Electronicien (maintenance de matériel électronique)- Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

Options :

Cuisinier – Pâtissier - Boucher, charcutier - Opérateur transformateur de viandes - Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « Environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets - Qualité de l'eau - Maintenances des installations médico-techniques - Entretien des piscines - Entretien des patinoires - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics - Maintenance des équipements agroalimentaires - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)- Agent d'assainissement - Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « Communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste - Conducteur de machines d'impression - Monteur de film offset - Compositeur-typographe - Opérateur PAO - Relieur-brocheur - Agent polyvalent du spectacle- Assistant son – Eclairagiste – Projectionniste - Photographe.

Spécialité « Logistique et sécurité »

Options :

Magasinier - Monteur, levageur, cariste - Maintenance, bureautique - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité « Artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur - Tapissier d'ameublement, garnisseur - Couturier, tailleur - Tailleur de pierre - Cordonnier, sellier.

Spécialité « Conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds - Conduite de véhicules de transports en commun - Conduite d'engins de travaux publics- Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) - Mécaniciens des véhicules à moteur diesel - Mécaniciens des véhicules à moteur essence - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou moteur hybride - Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).
